



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 17/01/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST site Maxival

5 rue des drapiers
57070 Metz

Références : 2657_2024
Code AIOT : 0006207937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST site Maxival implanté Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST site Maxival
- Zone Industrielle Devant le Habe 54920 Villers-la-Montagne
- Code AIOT : 0006207937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMTOM (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Ville de Villerupt) est propriétaire des installations de traitement de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Villers-la-Montagne et en a délégué l'exploitation et la maintenance à la société SUEZ RV Nord-Est.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007-520 du 29 janvier 2010 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.3	Demande d'action corrective	60 jours
11	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 1.6.2	Sans objet
4	MTD Traitement aérobie - compostage	AP Complémentaire du 20/11/2023, article 1	Sans objet
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.4	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.3	Sans objet
8	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.5.1	Sans objet
9	Substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.5.2	Sans objet
10	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.1	Sans objet
12	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats relevés lors de l'inspection, la société SUEZ RV Nord-Est exploite le site de Villers-la-Montagne de manière globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-520 du 29 janvier 2010 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : 1-2 : la mise en place de moyens d'intervention des services d'incendie et de secours permettant de délivrer un débit minimum de 240 m³/h pendant 2 heures conformément à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié susvisé, à travers la mise en place de deux réserves incendie de 240 m³ chacune, tel que précisé dans le courrier de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 29 mars 2022 susvisé,
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié prescrit à l'article 7.5.3 "L'exploitant dispose a minima des équipements suivants : un réseau d'incendie comportant un débit horaire minimum de 240 m ³ /h pendant 2 heures."[...] Lors du contrôle de novembre 2023 le débit à 1 bar sur les trois points d'eau incendie était de : <ul style="list-style-type: none">• 77 m³/h• 77 m³/h• 57 m³/h soit un total de 211 m ³ /h La prescription de 240 m ³ /h pendant 2 heures n'est pas atteinte avec les seuls points d'eau incendie, il manque 29 m ³ /h pendant 2 heures soit 58 m ³ . L'exploitant a installé une réserve incendie de 120 m ³ , validée par le SDIS le 03/06/2024. Grâce à cet apport supplémentaire, la prescription de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-520 du 29 janvier 2010 est désormais respectée. Lors de la visite, il a été constaté qu'une deuxième réserve d'eau de 120 m ³ est en place mais n'est pas remplie, et donc pas encore validée par le SDIS. L'exploitant indique qu'elle sera opérationnelle début 2025, et dédiée à la future activité méthanisation du site. L'article 1.2 de l'arrêté de mise en demeure 2023-00317 du 25 août 2023 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Les dispositions de l'article 1 alinéa 1-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023-00317 du 25 août 2023 peuvent être levées

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : 1-1 : la remise en état de bon fonctionnement des dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie du bâtiment situé dans la zone déchets vert conformément aux articles 7.5.2 et 7.6.1 de l'arrêté préfectoral 2007-520 du 29 janvier 2010 modifié susvisé.
Constats : Les quatre trappes d'exutoire de fumées défectueuses, ayant conduit à la mise en demeure, ont été remplacées. L'exploitant a fourni le procès-verbal de réception des exutoires avec essais et contrôle des installations, daté du 06/03/2024. L'article 1.1 de l'arrêté de mise en demeure 2023-00317 du 25 août 2023 est respecté. Il est proposé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'abroger l'arrêté de mise en demeure 2023-00317 du 25 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site [...]
Constats : La clôture de 2 mètres a été prolongée pour englober l'extension du site (méthanisation). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Traitement aérobie - compostage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, MTD 36 Traitement aérobie - compostage
Prescription contrôlée : TRAITEMENT AÉROBIE - COMPOSTAGE Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. Description : Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : <ul style="list-style-type: none">- caractéristiques des déchets entrants [...],- température et taux d'humidité en différents points de l'andain,- aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée),- porosité, hauteur et largeur des andains.
Constats : L'exploitant pratique le compostage dans des alvéoles confinées, maîtrisant ainsi en permanence la taille et la hauteur des andains. Il dispose de sondes de température et d'oxygène, dont les données sont enregistrées dans un logiciel. Le taux d'humidité des déchets entrants est contrôlé par échantillonnage dans son laboratoire d'analyse. Les caractéristiques des déchets entrants sont contrôlées. L'humidité des andains est régulée par soufflage et/ou retournement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques n°17958C32/221P du bureau VERITAS, daté du 14/05/2024. Le contrôle a porté sur les réseaux HT et TBT. Le rapport mentionne deux points défectueux sur le réseau TBT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant soldera les deux points défectueux sur le réseau TBT.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. [...] Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier de suivi des vérifications des dispositifs de protection contre la foudre. Le dernier contrôle visuel, daté du 17/12/2024, n'a relevé aucune observation. Le dernier contrôle complet, réalisé par la société Est-Paratonnerres le 22/08/2023, n'a signalé aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.3.3- Formation du personnel Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : Par sondage, il a été constaté que l'exploitant met en place un passeport de formation dénommé "onboarding". Ce passeport permet de s'assurer que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le passeport comprend une partie formation, sanctionnée par une évaluation. Concernant le suivi et le maintien des connaissances, l'exploitant utilise le logiciel "Talent UP", qui permet d'élaborer un plan de formation annuel et de suivre la validation des formations et des habilitations du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants. A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
Constats : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants a été étalonné et vérifié par l'entreprise SAPHYMO le 29/04/2024. Le rapport de vérification ne fait pas mention d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Substances radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'élaborer et de transmettre à l'inspection une procédure «qualité» reprenant les conditions d'utilisation du détecteur fixe de matières radioactives et la conduite à tenir en cas de déclenchement [...] L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une procédure «qualité» reprenant les conditions d'utilisation du détecteur fixe de matières radioactives et la conduite à tenir en cas de déclenchement. L'exploitant dispose d'un appareil de mesure du débit de dose issu du chargement. Cet appareil a été vérifié par l'entreprise SAPHYMO le 29/04/2024. Le rapport de vérification ne fait pas mention d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des odeurs
Prescription contrôlée : Un contrôle du débit d'odeur, tel que défini à l'article 3.1.3 sera réalisé annuellement par un organisme extérieur compétent. Un compte-rendu commenté des résultats de ce contrôle sera envoyé au plus tard dans le mois qui suit sa réalisation, par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec l'indication de toutes les actions mises en œuvre ou projetées afin de corriger tout écart par rapport à la limite de 5 uoE/m ³ fixée à l'article 3.1.3.5 du présent arrêté. Le premier contrôle interviendra dans les six mois après le début d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle du débit d'odeur ainsi qu'une étude de l'impact olfactif par l'entreprise Odometric le 19/07/2024. Le rapport de vérification ne fait pas mention d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de son site d'exploitation. Elle est effectuée via une campagne annuelle de mesures de cinq composés volatils traceurs, en deux points de prélèvement implantés en limite de propriété du site, sous les vents dominants et dans deux directions différentes. Les éléments traceurs pour ces campagnes de surveillance sont : l'ammoniac, le benzène, le naphthalène, l'hydrogène sulfuré, l'acétaldéhyde. Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent est mis en place sur le site ou dans son environnement proche. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, daté du 27/11/2023, réalisé par l'APAVE. Ce rapport indique les résultats des mesures de concentrations d'ammoniac, de benzène, de naphthalène, d'hydrogène sulfuré et d'acétaldéhyde à deux points de prélèvement situés en limite de propriété du site, sous les vents dominants et dans deux directions différentes. Le rapport de vérification ne fait pas mention d'observation. L'exploitant dispose sur site d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent. Le dernier rapport datant de plus d'un an, l'exploitant a passé commande à l'APAVE pour un rapport de surveillance de la qualité de l'air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de la surveillance de la qualité de l'air dès réception de celui-ci, avec ses éléments d'interprétation le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2010, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de mesure de la situation acoustique, réalisé par l'APAVE le 06/12/2022. Ce rapport comporte quatre points de mesure, tous déclarés conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite